

**Note du 21 février 2017 relative à la mise en délibéré des décisions rendues  
en matière prud'homale  
NOR : JUSB1704556N**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel*

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près lesdites cours*

*Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel*

*Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel*

Pour information

*Monsieur le premier président de la Cour de cassation*

*Monsieur le procureur général près ladite Cour*

*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance*

*Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de première instance*

*Mesdames et messieurs les procureurs de la République près lesdits tribunaux*

*Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature*

*Madame la directrice de l'Ecole nationale des greffes*

La loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 a habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour substituer la désignation à l'élection des conseillers prud'hommes et prorogé l'actuel mandat des conseillers au 31 décembre 2017.

L'ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 ainsi que le décret n° 2016-1359 du 11 octobre 2016 prévoient une entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2018 des dispositions relatives à l'installation des nouveaux conseillers qui auront été nommés préalablement courant novembre/décembre 2017 par arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre du travail.

Si la loi précitée du 18 novembre 2014 a fixé le terme du mandat des conseillers au 31 décembre 2017, l'alinéa 2 de l'article L. 1442-3 du code du travail, non modifié par l'ordonnance n° 2016-388, prévoit que « Lorsque le mandat des conseillers prud'hommes sortants vient à expiration avant la période fixée pour l'installation de leurs successeurs, ils restent en fonctions jusqu'à cette installation ».

Cette disposition met en œuvre l'objectif de valeur constitutionnelle de bonne administration de la justice qui a précédemment conduit le législateur à proroger le mandat des conseillers prud'hommes ainsi que le Conseil constitutionnel à valider cette prolongation (décision n° 2014-704 DC du 11 décembre 2014).

Elle permettra, jusqu'à l'installation publique du conseil de prud'hommes, à l'occasion de l'audience solennelle mentionnée au 1° de l'article R. 1423-13 du code du travail [devant intervenir dans la première quinzaine du mois de janvier en application de l'article R. 111-2 du code de l'organisation judiciaire], de tenir les audiences urgentes (référés) et de prononcer les jugements.

Il convient de rappeler à ce titre que les conditions de délibéré et de prononcé des décisions sont identiques à celles qui prévalaient à chaque renouvellement général sous l'ancien régime de l'élection des conseillers. Le passage de l'élection à la désignation est sans incidence sur la qualité de conseiller ou sur celle de la juridiction prud'homale, dès lors que n'ont été modifiés ni leur composition paritaire, ni leur champ de compétence, ni leurs garanties d'indépendance et d'impartialité (en ce sens la décision n° 2014-704 DC précitée).

Ces conditions sont énoncées aux articles 447, 452 et 453 du code de procédure civile. Aux termes de l'article 447, « il appartient aux juges devant lesquels l'affaire a été débattue d'en délibérer ». L'article 452 prévoit que « le jugement prononcé en audience est rendu par l'un des juges qui en ont délibéré, même en l'absence des autres et du ministère public. Le prononcé peut se limiter au dispositif ». Enfin, l'article 453 dispose que « la date du jugement est celle à laquelle il est prononcé, en audience ou par mise à disposition au greffe ».

Ainsi le prononcé d'un jugement peut être le fait d'un magistrat seul, à la condition qu'il soit l'un de ceux qui ont rendu la décision (Civ. 2e, 19 oct. 1978, pourvoi n° 77-13.229, Bull.1978 II, n°215) et, inversement, est nul le

jugement qui n'a pas été rendu par l'un des magistrats qui avaient assisté aux débats et délibéré (Civ. 3e, 30 oct. 1991, pourvoi n° 89-21.729, Bull. 1991, III, n° 259).

Il en résulte que les affaires devront avoir été délibérées par les membres de la composition ayant assisté aux débats avant le 31 décembre 2017, avec toutefois la possibilité de le faire jusque dans la première quinzaine de janvier 2018, et qu'elles pourront donner lieu à un prononcé du jugement postérieur à l'installation des nouveaux conseillers, sous les conditions suivantes :

- avoir donné lieu à un délibéré entre tous les juges de la formation ;
- être prononcées dans la même section par l'un des juges en ayant délibéré.

Cette deuxième condition, qui suppose de savoir qu'un ancien conseiller élu sera reconduit comme conseiller nommé dans la même section du même CPH devrait pouvoir être anticipée dès lors que la liste des candidats par section et par CPH sera connue dès la fin du mois de juillet 2017 à une date fixée par un arrêté commun du garde des sceaux et du ministre du travail pris en vertu de l'article R. 1441-13 du code du travail.

A l'inverse, lorsque les conseillers ne seront pas reconduits, l'ensemble des affaires devra être délibéré et les jugements prononcés au plus tard dans la première quinzaine de janvier 2018, sauf à donner lieu à des réouvertures des débats par les conseillers nouvellement installés.

Si la situation en droit n'est donc pas distincte du régime ancien, elle risque de l'être en fait au regard de l'ampleur du renouvellement des conseillers attendu, lié à la fois à la durée d'un mandat porté à neuf ans, et aux nouvelles exigences en matière de parité.

Il vous appartiendra donc de vous assurer que les présidents des conseils de prud'hommes de vos ressorts respectifs tiennent compte à la fois du délai moyen de délibéré, et de l'importance du renouvellement des conseillers prud'hommes dans leurs juridictions pour l'organisation de l'audience des affaires à compter du mois de septembre 2017 pour éviter un nombre trop important de réouvertures de débats postérieurement à l'installation des nouveaux conseillers.

Nous vous saurions gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente dépêche auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de nous tenir informés de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre sous le timbre de la direction des services judiciaires – sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation – bureau du droit de l'organisation judiciaire – courriel : [oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr](mailto:oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr).

*La directrice des services judiciaires,*

**Marielle THUAU**

*La directrice des affaires civiles et du sceau,*

**Carole CHAMPALAUNE**